

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	12x	14x	16x	18x	20x	22x	24x	26x	28x	30x	32x
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

No. 54.

2de Session, 6e Parlement, 22 Victoria, 1859.

(BILL PRIVÉ.)

BILL.

Acte pour incorporer l'association de l'asile
Ste. Brigitte.

Reçu, et lu pour la première fois, mardi, 22
février 1859.

Seconde lecture, vendredi, 25 février 1859.

L'HON. M. ALLEYN.

TORONTO :

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

Acte pour incorporer l'association de l'asile de Ste. Brigitte.

- A**TTENDU qu'une association s'est formée dans la cité de Québec Préambule.
aux fins de pourvoir au soutien des personnes âgées et infirmes; et attendu que la dite association a établie un asile pour les orphelins et les immigrés pauvres, et aussi un projet d'établir un hôpital où les
5 indigents pourront avoir l'aide et l'assistance d'un médecin; et attendu que certains membres de la dite association et autres intéressés dans sa prospérité ont demandé par leur pétition que l'association pour être plus utile ait le caractère d'une corporation :—A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :—
- 10 I. Le révérend Bernard McGauran, Henry O'Connor, Thomas J. Murphy, Maurice O'Leary, John Lane, junior, John Baxter, Patrick Shee, William Quinn, E. O'Doherty, M. J. O'Doherty, Jeremiah C. Nolan, James Murphy, John Lilly, John Magee, John Flanagan, Jos. Thomas, John Lane, senior, Terence Morgan, Patrick Lalor, J. Teaffe, T. M.
15 Quigley, l'hon. Chas. Alleyn, M. Kelly, Chas. McGreevy, Wm. Kirwin, Edward Quinn, J. Quinn, M. Cavanagh, B. Megone, Michael Cullen, M. A. Hearn, R. McGreevy, M. T. Walsh, George Smith, John O'Leary, Sergeant Walsh, Henry Martin, R. W. Behan, George W. Colfer, Daniel Carey, E. G. Cannon, Matthew Enright, Joseph Archer, George
20 Neilan, J. M. Jordan, Michael Connolly, Archibald McDonnell, Hugh Devlin, M. Dunn, J. Ryan, J. Kindelin, J. O'Kane, Thos. Malonc, J. B. O'Doherty, P. O'Doherty, John O'Reilly, George McGlynn, J. Enright, Patrick Hanning, J. O'Brien, P. Teaffe, J. Cook, John Sharples, J. P. O'Meara, Nelson Lee, Wm. Nolan, Daniel O'Sullivan, Patrick McMahon,
25 Patrick Walsh, William Scaulan, Michael Lynch, James O'Donovan, William Hannon, Charles Gilbride, et tous ceux qui pourront de temps en temps être élus membres de la dite association, en la manière ci-dessus mentionnée et qui continueront à être membres en observant les lois, règles ou règlements qui pourront être dressés à cet
30 égard tel que ci-dessous spécifié sera et il est par le présent constitué et fait un corps politique et incorporé sous les nom et raison " d'association d'asile de Ste. Brigitte," et sous ce nom aura succession perpétuelle et un sceau commun avec tous les pouvoirs d'incorporation sous l'acte d'incorporation, et aura de temps en temps le pouvoir de
35 modifier, renouveler et changer le sceau commun à sa disposition; et sous le dit nom pourra de temps en temps et en tout temps à l'avenir habile à acheter, acquérir, avoir, posséder et jouir, et aura, prendra et recevra pour elle et ses successeurs, pour l'usage actuel et occupation seulement de la dite corporation des terres, ténements et
40 biens meubles et immeubles sis et situés dans cette province, et de les
- Certaines personnes incorporées.
- Nom de l'incorporation et pouvoir.
- Pouvoirs collectifs. Pourront posséder des terres pour leur usage et

occupation
seulement.

vendre aliéner et transporter quand la dite corporation pourra le juger à propos ; et, sous le même nom sera habile en loi à poursuivre et être poursuivi, répondre et recevoir la réplique dans toutes les cours de justice et places quelconques d'une manière aussi large, ample et avantageuse que tout autre corps incorporé ou politique ou toute personne habile en loi pourra ou peut poursuivre, répondre et recevoir la réplique en toute manière quelconque. 5

Certaines propriétés maintenant possédées en fidéicommiss appartiennent à la dite corporation.

II. Toute la propriété mobilière et immobilière actuellement possédée par le comité de la dite association maintenant en charge ou tout autre membre, ou par toute autre personne ou personnes, pour l'usage ou bénéfice de l'association de l'asile de Ste. Brigitte, seront et sont par le présent transféré, et appartiendront à la corporation constituée par le présent acte, particulièrement tout achat de terre vendue et transportée par George Honoré Simard, de la cité de Québec, écuyer, marchand, marguillier en exercice de l'œuvre et fabrique de la paroisse de Québec, et agissant en cette capacité, au révérend Bernard McGauran, chapelain de la congrégation des catholiques, parlant la langue anglaise, par un titre passé à Québec devant Edouard George Cannon et collègue, notaires publics et daté le vingt-sixième jour de janvier mil huit cent cinquante-huit, lequel lot de terre est désigné dans le dit titre comme suit : 10 15 20

Description de la propriété ainsi donnée.

“ Tout ce lot et cette étendue de terre situé et formant le coin de la Grande Allée et de la rue DeSalaberry, dans le faubourg St. Louis, de la cité de Québec, contenant cent quatrevingt dix-neuf pieds et demi sur la rue DeSalaberry, et cent soixante-huit sur la Grande Allée ou le chemin St. Louis, borné d'un côté vers l'ouest, par la ligne de la rue DeSalaberry, de l'autre, vers l'est par une propriété appartenant à la corporation des catholiques parlant la langue anglaise, d'un côté, vers le sud, par la dite Grande Allée ou chemin St. Louis, et de l'autre côté, vers le nord, par une propriété appartenant à la dite œuvre et fabrique de Notre-Dame de Québec, avec une maison de deux étages bâtie en pierre.” 25 30

Droits des tierces-parties garantis quant à telle propriété.

Laquelle ayant été acquise et étant maintenant tenue en fidéicommiss pour la dite association de l'asile de Ste. Brigitte incorporée par le présent acte, et la dite corporation sera responsable pour toutes les dettes, réclamations et demandes légalement encourues en faveur de l'association de l'asile de Ste. Brigitte, incorporée par le présent acte, et toute hypothèque, engagement, ou autre privilège ou garantie sur toute propriété transportée par le présent acte à la dite corporation, ou tout droit quelconque d'une tierce-partie serait affaibli ou affecté par le transfert de la dite propriété d'une personne ou personnes la tenant maintenant pour la dite corporation. 35 40

Le comité d'administration sera élu tous les ans.

III. Pour l'administration des affaires de la dite corporation, il y aura un comité d'administrateurs composés de douze personnes ou plus qui seront élus annuellement par les membres de la dite corporation parmi ses membres, à une assemblée générale qui sera tenue tous les ans dans le mois de décembre ; la durée de la charge sera d'une année depuis le premier janvier de chaque année, et à la première année après telle élection, le dit comité d'administrateurs choisira parmi ses membres deux vice-présidents, un trésorier, un secrétaire et un assistant secrétaire qui tiendront leurs charges respectivement durant la période susdite ; et dans le cas d'une vacance dans le 45 50

Parmi quelles personnes seront choisis certains officiers.

dit comité d'administrateurs, ou parmi les officiers ci-devant nommés, soit par mort, résignation, refus d'agir ou négligence de devoir à être décidé par le comité de la part de tout membre ou d'aucun des officiers susdit, telle vacance sera remplie comme suit, savoir : les membres du corps général éliront un membre pour remplir la vacance causée par telle mort, résignation, refus d'agir ou négligence de devoir en comité, et le comité procédera alors, à sa prochaine assemblée régulière, à remplir la place vacante.

IV. Le comité d'administration aura plein pouvoir et autorité de faire des règles et règlements non contraires au présent acte, ni aux lois du Bas-Canada, pour l'admission des personnes qui désirent devenir membres de la dite corporation, et des officiers, serviteurs et autres, et les enfants et autres parties admises pour secours, et reçus et peuvent quelque fois, et pourra de temps en temps les abroger ou les modifier et les remplacer par d'autres, et aussi auront le pouvoir de mettre en apprentissage à quelque métier, affaire ou occupation reçus, supportés par la dite corporation, et aura et exercera sur eux les pouvoirs que les parents, s'ils vivaient, aurait eu à exercer.

Devoirs et pouvoirs du comité relativement aux personnes obtenant du secours.

V. Maurice O'Leary, Henry O'Connor. Patrick Lalor, T. J. Murphy, J. Archer, John Lane, jun., R. W. Behan, Patrick Shee, J. Flanagan, E. O'Doherty, M. J. O'Doherty, D. Carey, et Michael Connolly, seront les premiers membres du comité d'administration de la dite corporation; et John Lane, sén., et William Quinn seront les premiers vice-présidents; John Lilly, premier trésorier; Jeremiah C. Nolan, premier secrétaire, et Mathew Enright, premier assistant secrétaire, et les dites personnes resteront respectivement en charge jusqu'à ce que la première élection générale soit faite suivant les dispositions du présent acte.

Qui composera le premier comité.

VI. Le révérend Bernard M'Gauran, le chapelain actuel de la dite corporation de l'église St. Patrice dans la cité de Québec et qui fait le service dans la congrégation, sera aussi longtemps qu'il continuera comme chapelain de la dite église président de la dite corporation, mais après que M. B. McGauran aura cessé d'agir comme tel chapelain, la dite charge de président restera, sera et deviendra élective en la même manière et aux mêmes époques que les charges de vice-président, trésorier, secrétaire et assistant secrétaire et à moins que le dit révérend B. McGauran ne cesse de remplir la dite office de chapelain à une période de moins d'un mois avant l'élection de décembre, un président lui succédant et qui continuera en charge jusqu'au premier janvier alors suivant, sera nommé en la manière pourvue par la section quatre.

Le révérend B. M'Gauran sera président en officio.

S'il cesse d'agir le président sera électif.

VII. Dans l'absence du président l'un ou l'autre des vice-présidents pourra présider à une des assemblées de la dite corporation ou du comité d'administrateurs, et dans l'absence des vice-présidents, tout membre du comité de régie choisi par une majorité de ceux qui seront présents à telle assemblée.

Le vice-président présidera en l'absence du président.

VIII. Nul acte par le dit comité d'administration ne sera valide ou efficace à moins qu'il ne soit approuvé de pas moins des membres du dit comité; pourvu cependant que le dit comité puisse déléguer à un ou plusieurs de ses membres pouvoir et autorité de faire et

Les actes des comités seront sanctionnés par une majorité.

passer avec toute personne, corps politique ou incorporé tout contrat que cette corporation peut légalement faire ou passer.

Rapport sera fait à la législature sur réquisition.

La corporation en tout temps qu'elle en sera requise par le gouverneur ou par l'une ou l'autre des branches de la législature, fera un rapport complet de ses propriétés, mobilières ou immobilières, et des recettes et dépenses pour telle période et avec les détails que le gouverneur ou l'une ou l'autre des deux branches de la législature pourra demander. 5